

FICHE 2 : La réglementation européenne pour la PRODUCTION BIOLOGIQUE DES VÉGÉTAUX

INTRODUCTION

Objectifs de la production biologique :

- promouvoir la protection de l'environnement,
- préserver la biodiversité de l'Europe,
- renforcer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

Ces trois règles régissent tous les domaines de la production biologique et reposent sur un certain nombre de principes clés (source: Commission Européenne).

Repères documentaires

Les règles de production biologique sont définies par une réglementation européenne.

Depuis le 1er janvier 2022, **le règlement 2018/848** s'applique et pose le cadre général.

Différents règlements complètent ce cadre : il s'agit notamment des règlements **2021/1165** (annexes techniques), **2020/464** (règles de production), **2020/2146** (règles de production exceptionnelle), **2021/1189** (matériel hétérogène biologique).

Un **guide de lecture français**, qui précise certains points de la réglementation sujets à interprétation, est mis à jour régulièrement. Il est accompagné de notes de lecture qui détaillent certains points.

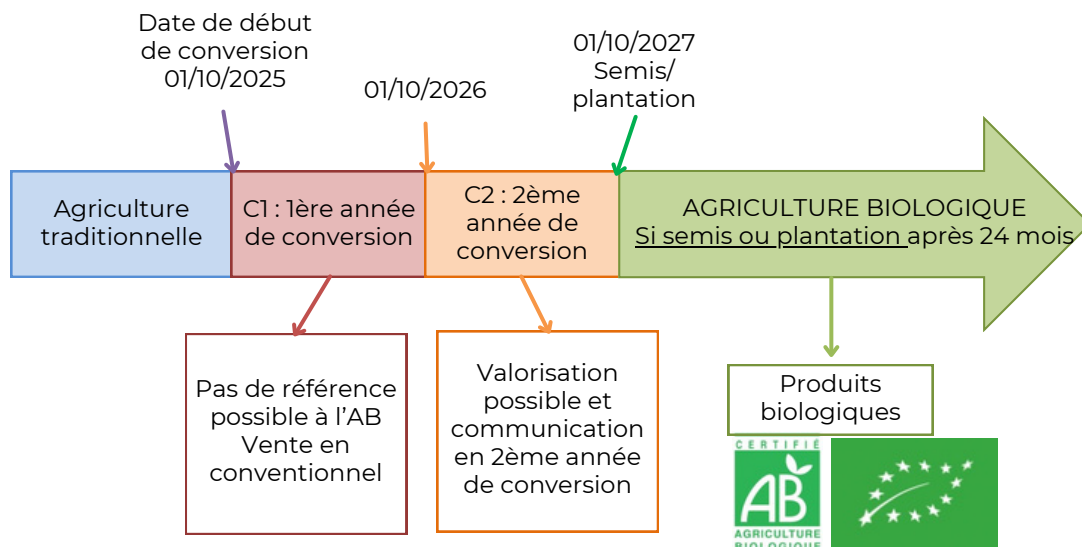
Ces textes sont téléchargeables sur le site l'INAO <https://www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique>.

DURÉE DE CONVERSION

- 2 ans avant l'ensemencement/plantation pour les cultures annuelles et semi-pérennes (par exemple certaines plantes à parfum aromatiques et médicinales)
- 2 ans pour les prairies
- 3 ans avant la récolte pour les pérennes (la 4ème récolte est bio)

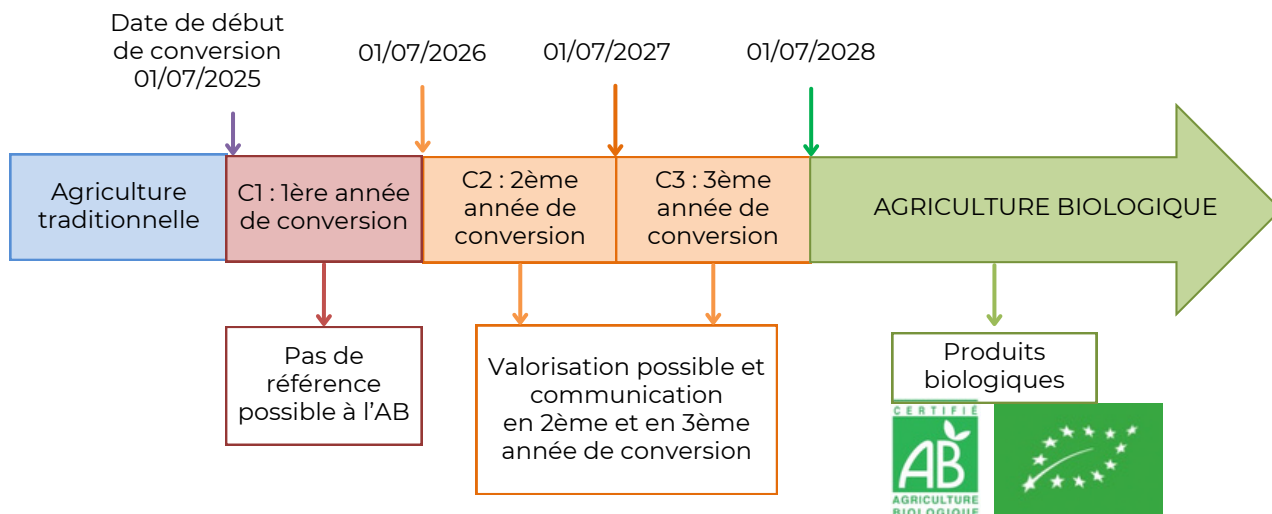
CULTURES ANNUELLES ET SEMI-PÉRENNES

Le classement en "agriculture biologique" du produit dépend de la **date de semis**.



CULTURES PÉRENNES

Le classement en "agriculture biologique" du produit dépend de la **date de récolte**.



CULTURES PÉRENNES OU SEMIS PÉRENNES ?

Culture considérée comme pérenne (pommier, vigne, lavande, houblon...) : on obtient toujours des fruits sur ou à partir du pied mère 3 ans après la plantation

Culture considérée comme semi pérenne (fraisier, safran, artichauts – asperges...) : on extrait du matériel de reproduction végétative du pied mère et qu'on le replante

Dans le cas du framboisier, du bananier etc... le mode et la durée de la culture détermine la durée de conversion.

VARIATIONS DE LA DURÉE DE CONVERSION

Possibilité de « **réduire** » la période de conversion, si précédents avant l'engagement de la parcelle sont :

- prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans
- friches, terres non cultivées, jachère,
- parcours,
- bois et landes
- Verger à l'abandon SI aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).

Preuves à fournir pour passage en AB direct :

- Les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits interdits en bio (engrais et produits phytosanitaires) pendant une période d'au moins 3 ans consécutifs

Réduction partielle de la durée de conversion à condition d'être engagé officiellement dans un programme européen en lien avec le FEADER (Natura2000, directive cadre sur l'eau etc...)

Si les terres ont été contaminées par des produits non autorisés pour la production biologique, prolongation possible de la période.

→ Faire sa demande sur <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>
Réduction de période de conversion (Article 10.3 du R(UE) 2018/848

POINTS DE VIGILANCE

- Prévenir votre OC de cette demande de dérogation
- Faire valider les modalités de contrôle qui seront demandés pour bénéficier d'une période de conversion (photos, bandes témoins non travaillés, attestation de l'ancien propriétaire,...)
- Par précaution, aucune intervention ne sera réalisée sur la parcelle avant la venue du contrôleur.

**N'hésitez pas à en
PARLER AVEC VOTRE
CONSEILLER.e BIO**

MIXITÉ

Définition :

Produire, sur la même entité juridique, des productions en agriculture biologique et en conventionnel.

Il est possible de produire en bio et en non bio des espèces ou variétés **facilement distinguables de la production à la récolte**.

Si production la même année, la même culture, en bio et en non bio, il y a un doublon et un déclassement de la production bio car situation interdite. Dérogation « production parallèle » pour les cultures pérennes possible.

Les conditions :

- unités de production séparées,
- traçabilité,
- local phyto

En outre, autre nouveauté, il ne sera plus possible d'avoir des prairies bio en pâturage exclusif et des prairies non bio, Faire sa demande sur : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>

FERTILITÉ DES SOLS

Principes de la bio :

- Préservation/ accroissement de la matière organique du sol, amélioration de la biodiversité, et limite du tassement et de l'érosion par les pratiques de travail du sol et des cultures
- Introduction au sol de matières organiques issues de la ferme, ou localement
- Des rotations* pluriannuelles des cultures comprenant des légumineuses et/ ou engrais verts, notamment en plein champs
- Utilisation d'engrais et amendements figurant sur l'annexe II du RUE n°2021/1165

engrais minéraux azotés, boues de STEP, déchets ménagers non triés non compostés, effluents d'élevages industriels INTERDITS

La rotation des cultures

L'organisme de contrôle s'assure que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle (exceptées les surfaces en herbe, et les cultures pérennes)

La succession de cultures dans une rotation s'apprécie globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs.

En production légumière, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes.

La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées.

Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (exception de 3 semaines pour le sorgho)
Une solarisation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées.



Exemples

- Pomme rouge bio et pomme jaune non bio : **autorisé**
- Pomme rouge bio et pomme rouge non bio : **non autorisé** sauf dérogation « production parallèle »
- Blé barbu bio et blé non barbu non bio : **interdit**
- Blé tendre bio et blé dur non bio : **autorisé**
- Prairie bio et non bio : **non autorisé** sauf dérogation « production parallèle »



Paillages autorisés en AB

- les paillages naturels (cf. l'annexe I du RUE n°2021/1165), papiers, ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033, non issus d'OGM.
- les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.

LUTTE CONTRE LES ADVENTICES ET BIO-AGRESSEURS

Principe de la Bio : la prévention sur

- le choix des espèces et des variétés,
- la rotation des cultures,
- la protection des prédateurs naturels,
- les techniques culturales, les méthodes mécaniques, physiques et thermiques.
- des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, etc.) permettant le développement de la biodiversité fonctionnelle et la lutte contre les contaminations extérieures.



Utilisation possible de produits phytopharmaceutiques si les substances actives sont listées dans l'annexe I du RUE n°2021/1165 et si les spécialités commerciales possèdent une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée.

Demander que la mention « **UTILISABLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE** » apparaisse sur les emballages, étiquettes ou fiches techniques des produits.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kilos d'azote par hectare et par an de surface agricole bio utilisée.

L'agriculteur doit conserver des documents justificatifs de la nécessité de recourir à ces produits (analyses de sol par exemple).

SEMENCES ET PLANTS



DÉFINITION : Matériel de Reproduction Végétative (MRV)

végétaux et toutes parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de croissance capables de produire des végétaux : semences, plants, greffons, porte-greffe, tubercules, boutures, stolons, ...

Utilisation de MRV BIO obligatoire.

Dérogations possibles (sauf pour les plantules à repiquer) pour l'**utilisation de MRV conventionnels non traités après récolte uniquement en cas d'indisponibilité en bio et en conversion.**

Catalogue des disponibilités en bio et demande de dérogation/ enregistrement des besoins **avant semis ou plantation** sur <https://www.semences-plants-biologiques.org/#/>

Déclassement de la parcelle et remise en conversion si utilisation de MRV traités (hors traitements obligatoires imposés par l'Etat)

STATUT DÉROGATOIRE PLANTS DE VIGNE ET ARBORICOLES

Fin des dérogations pour l'utilisation de MRV conventionnels prévu pour 2036

Les plants de vignes et arboricoles ont le **statut dérogatoire d'Autorisation Générale jusqu'au 10 janvier 2028** : pas de dérogation obligatoire mais d'enregistrer la quantité de MRV non-bio utilisée et porte-greffe sélectionné si concerné.

Enregistrement **avant plantation** sur www.semences-plants-biologiques.org, pour les pépiniéristes aussi.

DÉFINITION : MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE (MHB)

Ensemble végétal d'un seul taxon botanique caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique.

Possibilité en AB d'utiliser des semences de populations plus hétérogènes, échappant à l'obligation d'inscription au Catalogue officiel des variétés (et donc aux critères associés DHS, Distinction-Homogénéité-Stabilité, et VATE Valeur Agronomique Technologique et Environnementale).

CUEILLETTE SAUVAGE

Certifiable en bio :

- Zones de cueillette à déclarer à l'organisme certificateur,
- Les zones ne doivent pas avoir été traitées pendant au minimum 3 ans avant la récolte,
- Fourniture d'une carte IGN avec les zones délimitées,
- Mise en place d'un cahier de cueillette tenu à jour (liste des plantes, quantités, zone et date de cueillette)

LES CONTRÔLES

Le CONTRÔLEUR DOIT ACCÉDER :

- aux parcelles
- aux factures d'achat et de vente
- au carnet à jour de productions végétales (cahier de culture, de traitements, des interventions sur les parcelles et les cultures)



Le CAHIER DE CULTURE CONTIENT :

- **le programme de production de produits végétaux**, par parcelles ;
- **l'utilisation d'engrais** : date d'application, type et quantité d'engrais, parcelles concernées ;
- **l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** : date et raison du traitement, type de produit, méthode de traitement, séparation des intrants bio et non bio dans le local phyto (si mixité) ;
- **l'achat d'intrants agricoles** : date, type de produit et quantité achetée ;
- **les récoltes** : date, quantité de la production biologique, en conversion et non biologique (si mixité). En cas d'utilisation de matériel sur des parcelles en bio et non bio, se munir d'une attestation sur l'honneur de nettoyage du matériel (moissonneuse,...)



VOS CONTACTS

OU

Votre

AGRIBIO départemental

Votre

Chambre d'Agriculture

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture et Bio de PACA, avec le soutien de :

Vous pouvez nous envoyer vos remarques :

- Fabien Bouvard – Chambre régionale d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr
- Lorena Fiorucci – Agribio06
agribio06.lorena@bio-provence.org